



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00218

Numéro SIREN : 403 078 124

Nom ou dénomination : A 4 H

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2017 sous le numéro de dépôt 598

A 4 H
SAS de participation d'expertise comptable
Et de commissariat aux comptes
Au capital de 485.120 €
Siège social : 9 rue Camille Douls
12000 RODEZ
403 078 124 RCS RODEZ

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

Extrait du procès-verbal de délibération

L'an deux mille Seize, et le 12 décembre, à 18 H 30, au siège social,

Les associés de la SAS A4H se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président, Monsieur Christian ALBOUY.

La feuille de présence signée dès l'entrée en séance permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital. L'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre ses statuts en conformité avec l'article 7-1-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance du 30 avril 2014, afin de préciser que les organes de direction, y compris les directeurs généraux, sont bien des membres de l'ordre, personnes physiques. L'article 16, premier paragraphe des statuts est modifié en conséquence comme suit :

« Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions fixées par l'article 7,1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes »

la suite sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

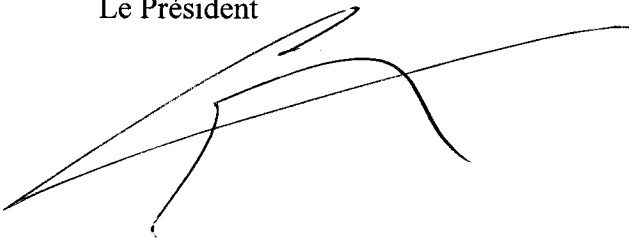
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président Monsieur Christian ALBOUY ou à défaut Monsieur Christophe ALBOUY pour effectuer toutes formalités légales résultant des décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Pour extrait certifié conforme
Le Président

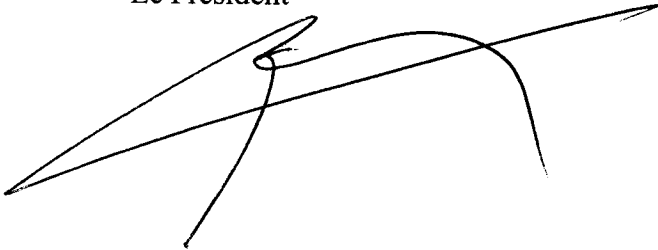
A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le Président'.

A 4 H
SAS de participation d'expertise comptable
Et de commissariat aux comptes
Au capital de 485.120 €
Siège social : 9 rue Camille Douls
12000 RODEZ
403 078 124 RCS RODEZ

STATUTS

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire
Du 12 décembre 2016
Modifiant l'article 16 des statuts (conditions de nomination
Du Directeur général)

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Les soussignés :

- Monsieur Christian ALBOUY, né le 27 mai 1944 à 12-MOYRAZES, marié avec Madame Françoise MATOU, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
demeurant à 12-RODEZ, 4 boulevard d'Estourmel, La Tour Raynalde, de nationalité française,
inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région Languedoc-Roussillon
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier

- Madame Françoise MATOU, née le 31 janvier 1946 à 93-AULNAY SOUS BOIS, mariée avec
Monsieur Christian ALBOUY sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
demeurant à 12-RODEZ, 4 boulevard d'Estourmel, la Tour Raynalde, de nationalité française
inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région Languedoc-Roussillon
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier

- Monsieur Christophe ALBOUY, né le 16 mai 1971 à 12-RODEZ, marié avec Madame Valérie
SERIEYE sans contrat de mariage,
demeurant à Perignagols – 12330 SALLES LA SOURCE
inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région Languedoc-Roussillon
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier

- Monsieur Stéphane ALBOUY, né le 28 mai 1976 à 12-RODEZ, marié avec Madame Karine
URSULE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage par devant Maître
Combret en date du 22 mai 2007 préalablement à leur union célébrée à la mairie de Rodez en date du
22 juin 2007,
demeurant à Le Trouquet – SAINT MAYME – 12850 ONET LE CHATEAU
inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région de Montpellier
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier

ont adopté les statuts suivants lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013

Article 1er - Forme

La société initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2013.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant l'organisation et l'exercice des professions d'experts comptables et de commissaires aux comptes, les lois et règlements actuellement en vigueur ou à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société reste A 4 H.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » ou « SAS de participations d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » suivis de l'indication de l'inscription au Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toute société exerçant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et de la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à RODEZ (12000), résidence les Jacobins, 9 rue Camille Douls.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 14 décembre 1995, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1. Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution sous condition suspensive intervenue suivant acte reçu par Maître COMBRET les 2 et 4 décembre 1995, enregistré à RODEZ le 5 décembre 1995, bordereau 884/1 :

-par M. Christian ALBOUY, la somme de trente huit mille francs, ci	38.000 F
-par M. Stéphane ALBOUY, la somme de six mille francs, ci.....	6.000 F
-par M. Christophe ALBOUY, la somme de six mille francs, ci.....	6.000 F
Soit un apport total de cinquante mille francs, ci.....	50.000 F

La condition suspensive a été réalisée et constatée suivant acte de Me COMBRET en date du 5 février 1996, enregistrée à RODEZ, le 8 février 1996, bordereau 111/3.

2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1996, le capital a été augmenté de la somme de 2.982.000 F à la suite d'apports d'actions de la SA G.E.C. CONSEIL MM. ASTORG, ALBOUY ET ASSOCIES, soit :

-par Monsieur Christian ALBOUY, 101 actions pour une valeur de.....	2.121.000 F
-par Madame Françoise ALBOUY, 5 actions pour une valeur de.....	105.000 F
-par Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit et Mr Christophe ALBOUY pour la nue-propriété 18 actions pour une valeur de...	378.000 F
-par Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit et Mr Stéphane ALBOUY pour la nue-propriété 18 actions pour une valeur de.....	378.000 F
Total des apports	2.982.000 F

3. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2001, il a été prélevé sur le compte de réserve facultative une somme de 150.178,60 F correspondant à 22.985,58 € dans le cadre de la conversion du capital social en euros avec arrondi à l'euro entier supérieur de la valeur nominale de la part.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT VINGT EUROS (485.120 €)

Il est divisé en TRENTE MILLE TROIS CENT VINGT (30.320) actions de SEIZE euros (16 €) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité par les associés, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital. Toutefois, l'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise par décision collective ordinaire.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, le droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Tous les non professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, les droits de vote doivent toujours être détenus dans le respect des dispositions relatives aux professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de décisions collectives extraordinaires et au locataire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires.

Article 13 - Transmission des actions

Toutes transmissions d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une donation, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette double majorité comprenant la personne et les actions de l'associé cédant.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

La cession n'est possible, si le cessionnaire n'exerce pas la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes, qu'à la condition de respecter les règles de pourcentages de détention du capital applicables à chaque profession au sein de la société.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert, sauf s'il n'est plus inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans

que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social.

Le président ne peut accomplir les actes suivants sans l'approbation préalable d'une décision collective ordinaire des associés :

- Acquisitions, échanges, vente d'immeubles ou clientèle
- Hypothèques, nantissements
- Emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, d'un montant supérieur à 100.000 €
- Toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle
- Toutes prises de participation compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, toutes acquisitions ou cessions d'actions, de parts sociales ou de valeurs mobilières (hors valeurs mobilières de placement)
- Toutes fournitures de sûretés personnelles ou constitution de sûretés réelles

Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du président ou de toute personne à laquelle il aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions fixées par l'article 7,1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président et au Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par simple remise en mains propres.

A la lettre de convocation, sont joints le rapport du président et le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix choisi parmi les autres associés.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés
- et les décisions définies statutairement.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,

Constituent des décisions extraordinaires adoptées à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts du capital :

- Toute cession ou transmission d'actions à quelque titre que ce soit
-

Sont adoptées à l'unanimité des voix attachées aux actions composant le capital social les décisions suivantes :

- La modification des statuts relative à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la clause d'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé
- La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les quinze jours de sa constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres désigneront un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.